



PREFET DE HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par M. Bertrand FEUERSTEIN
Tél : 04 71 09 88 91
Courriel : bertrand.feuerstein@haute-loire.gouv.fr

Arrêté DIPPAL B3 2013 43

Portant décision de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le Plan de Prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Saint Vidal en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-01, déposée complète par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 11 février 2013, relative au Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvement de terrain sur la commune de Saint-Vidal (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Vidal dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 06/12/2004 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des prescriptions du PPR concerne un périmètre limité à deux falaises basaltiques de 15 mètres de haut au maximum pour 200 mètres de longueur en bordure de la voie communale N°1 pour la première et de 20 mètres de haut et 50 mètres de large pour la seconde, ainsi que leurs zones de propagation en cas de chutes de blocs ;

CONSIDERANT que du point de vue des milieux naturels, le secteur des deux falaises est notamment situé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 (Vallée de la Borne vers Saint-Vidal), mais que ce secteur ne comporte pas d'espèces protégées et que les seuls impacts potentiels pourraient concerner un éventuel dérangement des oiseaux en période de nidification ;

CONSIDERANT que du point de vue patrimoine paysager et culturel, le secteur est situé dans le périmètre de quatre monuments historiques, dont 3 sites classés (le Château de Saint-Vidal, l'église de Saint-Vidal et la croix en pierre de Locussol) et 1 site inscrit (l'enceinte du château de Saint-Vidal), que les principales nuisances seront occasionnées si la pose de filets est nécessaire et qu'elles ont été prises en compte par le pétitionnaire (consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France).

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de document, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPR définie par les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de PPR mouvement de terrain présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, concernant la commune de Saint-Vidal, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 06 mars 2013.

Pour le préfet,

le Secrétaire Général


Régis CASTRO

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

(43) Monsieur le préfet de département
6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321- 43 009 LE PUY EN VELAY cedex

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND